



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5923
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5923, déposé complet le 13 décembre 2021 par la société « SNC d'Humières », relatif à la demande de régularisation administrative d'une installation de pompage au sein d'un plan d'eau pour arroser un parcours de golf, sur la commune de Monchy-Humières dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 janvier 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 17 janvier 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à régulariser une installation de pompage d'eau sur le site du golf de Monchy-Humières, relève de la rubrique n° 16 c du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;

Considérant que le projet comprend une station de pompage constituée de deux pompes électriques d'une capacité maximale de 30 m³/h et de 20 m³/h, employée pour alimenter le dispositif d'arrosage en fonctionnement annuel de la mi-mars à la mi-octobre, pour un prélèvement annuel d'eau de 30 000 m³ ;

Considérant que le projet se trouve au sein de l'aire d'alimentation de captage de Baugy (AAC6006_233), à proximité immédiate du captage de Monchy-Humières, en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Considérant que l'installation présente des impacts potentiels nécessitant qu'une étude hydrogéologique portant sur les ressources en eau alentours soit réalisée, afin de démontrer l'absence d'impact, notamment sur les captages d'eau destinés à la consommation humaine, en période de sécheresse, dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le projet est en zone à dominante humide et dans un ensemble de zones humides identifiées dans le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Oise Aronde et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact sur ces milieux aquatiques et la biodiversité inféodée à ces milieux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 17 janvier 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La demande de régularisation administrative d'une installation de pompage au sein d'un plan d'eau pour arroser un parcours de golf, sur la commune de Monchy-Humières dans le département de l'Oise, déposée par la société SNC d'Humières, est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).